



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 029-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.49

Déposée le : 04.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) (porte-parole)
Josi (Wimmis, UDC)
Baumann (Münsingen, UDF)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 919/2024 du 4 septembre 2024
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Plus de justice pour les membres du personnel célibataires, divorcés ou veufs auprès des caisses de pension du canton de Berne (CPB et CACEB)

Le Conseil-exécutif est prié :

- d'adapter les règlements de la Caisse de pension bernoise (CPB) et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) aux réalités actuelles, de sorte que les membres du personnel célibataires, divorcés, veufs ou mariés aient les mêmes droits ;
- de veiller qu'en cas de décès avant la retraite de personnes célibataires ou sans enfant, les rachats au moins soient reversés dans leur totalité aux survivantes et survivants en tant que capital-décès supplémentaire ;
- de garantir que le capital-décès puisse être versé aussi aux enfants de la défunte ou du défunt, à ses parents ou à ses frères et sœurs ;
- de faire en sorte qu'en cas de décès avant la retraite d'une personne non mariée, sa ou son partenaire, même si elle ou il a un domicile différent, ait les mêmes droits qu'une ou un partenaire qui partagerait le même ménage et le même domicile officiel.

Développement :

Les membres du personnel du canton de Berne qui ne sont pas mariés et qui n'ont éventuellement pas d'enfant sont aujourd'hui désavantagés par les règlements obsolètes de la CPB et de la CACEB. De plus, ces règlements ne sont plus du tout adaptés aux modes de vie de la société actuelle. Ainsi, les couples qui ne vivent pas dans un même ménage sont discriminés par rapport aux couples qui partagent le même toit. Enfin, dans leur teneur actuelle, ces règlements

ne prévoient pas non plus le versement du capital-décès à la partenaire enregistrée ou au partenaire enregistré.

Réponse du Conseil-exécutif

Compétence pour adapter les règlements des caisses de pension

Les règlements des caisses de pension cantonales (p. ex. le règlement de prévoyance) sont soumis à l'approbation de leur commission administrative conformément à l'article 32, alinéa 1 de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41). C'est à cet organe qu'incombe la direction générale de l'institution de prévoyance : il veille notamment à l'exécution de ses tâches légales, détermine le système de financement, les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance, les principes et les objectifs concernant l'administration de la fortune, ainsi que l'exécution et la surveillance du processus de placement. C'est également lui qui édicte les règlements de l'institution et contrôle la gestion du secrétariat. Ces tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance sont inscrites à l'article 51a, alinéa 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40), et de ce fait intransmissibles et inaliénables. En vertu du droit de rang supérieur, le canton (Conseil-exécutif et/ou Parlement) ne peut donc pas ordonner de modifications réglementaires à ses deux caisses de pension.

Avis des deux caisses de pension cantonales

Le Conseil-exécutif a néanmoins soumis les points soulevés dans la motion à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Voici pour l'essentiel leurs prises de position :

Point 1 : mêmes droits pour les membres du personnel célibataires, divorcés, veufs ou mariés
Conformément à l'article 20a LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement d'autres bénéficiaires de prestations pour survivants que les ayants droit prévus aux articles 19 et 20 LPP.

La CPB adapte régulièrement ses règlements pour tenir compte des évolutions de la société. Les partenaires enregistrés sont de plein droit sur un pied d'égalité avec les personnes mariées. Il en va de même pour les personnes vivant en couple qui remplissent les critères déterminants, à savoir 5 ans de vie commune ou au moins un enfant commun. Les personnes divorcées touchent quant à elles une rente d'épouse divorcée ou d'époux divorcé qui, à la différence de la rente de viduité, est limitée au minimum LPP. De nos jours, une épouse divorcée est de plus en plus souvent en mesure de subvenir elle-même en partie ou en totalité à ses frais de subsistance, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de pourvoir toute sa vie à son entretien. Les célibataires n'ont pas besoin des mêmes prestations que les personnes mariées qui ont des enfants. Il n'est donc ni possible ni raisonnable d'instaurer une parfaite égalité. Ne serait-ce que pour cette raison, les personnes célibataires ne peuvent pas bénéficier du même traitement que celles qui sont mariées (et ont des enfants).

La CACEB se penche elle aussi régulièrement sur les questions de justice et d'égalité de traitement ainsi que d'adaptation des prestations aux réalités actuelles. De son point de vue, toute amélioration des prestations doit être financée et nécessite donc des moyens financiers supplémentaires, en particulier pour une caisse de pension qui ne dispose pas de réserves de fluctuation suffisantes. Il faut donc accorder une importance particulière aux aspects de l'« assurance/solidarité » par opposition à l'« individualisation/désolidarisation ». La CACEB verse

d'ores et déjà des prestations en cas de décès qui vont bien au-delà des normes et prescriptions minimales en la matière.

Point 2 : reversement des rachats aux survivantes et survivants en tant que capital-décès supplémentaire

La CPB n'a pas prévu cette mesure dans son règlement car les rachats sont directement constitutifs de rente pour toutes les prestations (pour les risques liés à l'âge, au décès et à l'invalidité) et n'entraînent pas de perte de soutien direct. La CACEB applique la primauté des cotisations, si bien que le reversement des sommes rachetées aurait pour effet de réduire les prestations pour survivants (p. ex. la rente d'orphelin).

Point 3 : versement du capital-décès aux enfants, parents ou frères et sœurs de la personne décédée

Les deux caisses de pension considèrent que le capital-décès est une prestation purement subsidiaire. La CPB s'en tient au principe que, tout comme la rente de survivant, il sert à compenser la perte de soutien. Il ne s'étend pas aux parents ni aux frères et sœurs, à moins qu'ils n'aient fourni un soutien déterminant à la personne décédée. Les parents bénéficient d'un traitement plus favorable. La CACEB considère, compte tenu du fait que l'assurance collective vise à couvrir du mieux possible le maximum de cas de prévoyance pour les personnes assurées, qu'il est particulièrement difficile en cas de décès de satisfaire toutes les attentes et de tenir compte des souhaits individuels.

Point 4 : abandon du critère du domicile commun pour les partenaires

Les deux caisses de pension estiment qu'en cas de décès, il est difficile de prouver une relation analogue au mariage à tous points de vue, et que cette situation donne souvent lieu à des litiges. La comparaison avec d'autres règlements de prévoyance montre que de très nombreuses caisses de pension appliquent le critère du domicile commun et imposent bien souvent des conditions supplémentaires, comme un contrat d'assistance mutuelle.

En résumé, la CPB et la CACEB soulignent toutes deux qu'elles améliorent les prestations prévues dans leurs règlements respectifs autant que leurs ressources financières le leur permettent. Elles indiquent par ailleurs que les adaptations demandées aux points 2 à 4 seraient dans leur majorité possibles avec un pilier 3a. Les deux caisses de pension estiment qu'une nouvelle extension des prestations risque à moyen terme d'entraîner la baisse du degré de couverture ou de se traduire par un surcoût pour les personnes assurées.

Avis du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend que les motionnaires souhaitent une meilleure prise en compte des changements sociétaux dans le domaine de la prévoyance. Toutefois, il ne peut pas répondre directement à leurs demandes car elles relèvent des attributions inaliénables de la commission administrative de chacune des deux caisses de pension cantonales. Il reviendra néanmoins sur les points soulevés lors des entretiens de reporting annuels avec les représentantes et représentants de l'employeur des commissions administratives de la CPB et de la CACEB. Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de l'intervention sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil